Puiseux le Hauberger
4 rue de la Mairie
60540 Puiseux le Hauberger
03 44 74 92 92 puis.haub@wanadoo.fr

Extrait du registre des arrêtés du Maire
N°47/2026

Objet : PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE

Le Maire de la commune de PUISEUX LE HAUBERGER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société **ERC Environnement Nord**, relative à la réalisation d'une **étude géotechnique** sur le territoire de la commune de PUISEUX LE HAUBERGER;

Considérant que la réalisation de cette étude nécessite l'intervention d'engins et la réalisation de sondages géotechniques au droit de Grande Rue;

Considérant la proximité de **la Gobette**, milieu susceptible d'être concerné directement ou indirectement par les travaux projetés ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir toute atteinte au cours d'eau, à ses berges et au milieu aquatique ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La société **ERC Environnement Nord** est autorisée à réaliser une **étude géotechnique** comprenant notamment les sondages, investigations et essais nécessaires à la caractérisation des sols, sur le secteur situé **8 B Grande rue parcelle C289**.

Les interventions sont autorisées du **01/09/2026** au **30 novembre 2026**, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et des réglementations applicables.

Article 2 – Circulation et occupation du domaine public

Pendant la durée des interventions, l'entreprise est autorisée à occuper temporairement l'emprise nécessaire à la réalisation des sondages.

La circulation pourra être **maintenue** au droit de la zone d'intervention.

Une signalisation temporaire réglementaire devra être mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 3 – Protection de la Gobette et dispositions relatives à la loi sur l'eau

Compte tenu de la **proximité de la Gobette**, les interventions devront être réalisées de manière à ne provoquer aucun rejet, écoulement, dépôt, remblai ou apport de matériaux susceptible de porter atteinte au cours d'eau, à ses berges ou au milieu aquatique.

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire devra vérifier si les sondages, forages ou autres investigations projetés sont susceptibles de relever de la nomenclature IOTA prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Lorsque les travaux relèvent du régime de la **déclaration ou de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau**, les formalités administratives correspondantes devront avoir été accomplies **préalablement au commencement des travaux**.

Aucune intervention susceptible d'être soumise à la réglementation relative à la loi sur l'eau ne pourra débuter avant l'obtention ou la réalisation des autorisations, déclarations ou prescriptions administratives nécessaires.

La présente autorisation municipale **ne vaut ni autorisation environnementale, ni récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau**.

Article 4 – Protection du milieu

Toutes les précautions devront être prises afin d'éviter toute pollution accidentelle de la Gobette et des eaux superficielles ou souterraines.

Les produits polluants, hydrocarbures, huiles, boues de forage et autres substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux devront être stockés et manipulés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement.

En cas de pollution accidentelle ou de rejet susceptible d'atteindre la Gobette, l'entreprise devra prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en informer sans délai les services compétents.

Article 5 – Remise en état

À l'issue de l'étude géotechnique, l'entreprise **ERC Environnement Nord** devra procéder à la remise en état des lieux et à l'enlèvement de l'ensemble des équipements, matériaux et installations liés à son intervention.

Les sondages et forages devront être comblés ou sécurisés conformément aux prescriptions techniques et réglementaires applicables.

Article 6 – Responsabilité

La société **ERC Environnement Nord** demeure responsable de ses interventions, de la sécurité de son chantier et du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Elle devra notamment s'assurer de la localisation précise des réseaux existants avant toute intervention.

Article 7 – Exécution

Monsieur/Madame **[nom et fonction]**, les services municipaux compétents ainsi que les représentants de la société **ERC Environnement Nord** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **PUISEUX-LE-HAUBERGER**, le **01/09/2026**
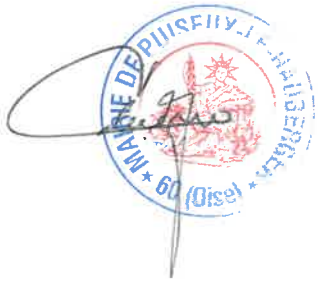
Le Maire,
Bruno CALEIRO